

VD_GERICHTE PT12.049131 vom 20. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.049131

FR: VD_GERICHTE PT12.049131 du 20 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PT12.049131 del 20 giugno 2018

Erwägungen

E. 22

novembre et 22 décembre 2011 établis par la Dresse S._____. Il ne mentionne en revanche pas celui du 11 octobre 2011. Dans la partie « en droit », la Chambre patrimoniale n'en a retenu qu'une conclusion synthétique selon laquelle pour la Dresse S._____, il subsistait une incapacité de travail de 50 % après le 30 septembre 2011. Les premiers juges étaient cependant conscients du fait qu'il y avait des contradictions dans les avis de la Dresse S._____ puisque lorsqu'ils ont résumé l'arrêt de la CASSO, ils ont mentionné le fait que cette cour avait estimé que l'avis du Dr M._____ devait être préféré à celui de la psychiatre traitant, qui avait « varié dans son appréciation du cas ». Quant à l'expertise du Dr D._____, elle ne fait pas mention des rapports de la Dresse S._____ des 11 octobre et 22 novembre 2011 ni de celui du 11 janvier 2012. Cela étant, l'expert était sans nul doute conscient des contradictions pouvant ressortir des certificats médicaux de la Dresse S._____ dans la mesure

- 24 - où il a indiqué que la capacité de travail du demandeur était difficile à estimer et qu' « il ne serait pas censé (sic) de tergiverser a posteriori sur la pertinence des certificats de la Dresse S._____ qui se trouvait sans aucun doute dans une situation très complexe ». A la lecture du rapport du Dr D._____, on comprend que l'intimé ne parvient pas à admettre ses failles psychiques, que ses douleurs physiques sont psychogènes et lui permettent de trouver une cause à ses difficultés. Son combat pour faire reconnaître son handicap physique l'aide à sortir de la dépression. Cela explique notamment le contenu du rapport du 11 octobre 2011 de la Dresse S._____, duquel on comprend que lorsque le trouble dépressif, soigné, régresse, les douleurs dorsales s'intensifient. Il sied également de relever que si ce rapport conclut à une capacité de travail de 100 %, c'est uniquement du point de vue psychiatrique, la Dresse S._____ ayant ajouté que l'intimé avait d'autres problèmes de santé qui le fragilisaient encore. Le Dr D._____ n'a donc pas fait abstraction de contradictions dans les rapports de la Dresse S._____, sans toutefois être explicite à ce sujet. De même, les premiers juges, malgré une motivation laconique, ont pris en compte les éléments factuels relevés par l'appelante, qui ne sont d'ailleurs pas de nature à faire douter des conclusions de l'expert D._____. 5. 5.1 L'appelante fait ensuite valoir que la définition de l'incapacité de travail contenue dans les conditions générales du contrat d'assurance (ci-après : CGA) et celle de l'art. 6 LPGA est la même. Ce serait donc à tort que les premiers juges ont justifié le fait qu'ils ne suivaient pas l'avis de la CASSO par le fait que cette autorité raisonne sur la base des règles applicables aux assurances sociales et que la notion d'incapacité de travail

- 25 - des CGA diffère de la notion d'invalidité ou de perte de gain qui prévaut en assurances sociales. 5.2 Les premiers juges ont considéré que les rapports médicaux établis par des médecins mandatés et rémunérés par l'appelante ne suffisaient pas à remettre en

cause les conclusions convaincantes des expertises judiciaires réalisées dans le cadre de la présente procédure. Ils ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'avis de deux experts médicaux judiciaires mis en œuvre dans le cadre de la procédure. Les premiers juges ont retenu que l'arrêt rendu par la CASSO et confirmé par le Tribunal fédéral était basé sur les règles applicables dans le domaine des assurances sociales, plus précisément de l'assurance-invalidité. Or la notion d'incapacité de travail qui figure dans les CGA de l'appelante diffère de la notion d'invalidité ou de perte de gain qui prévaut dans le domaine des assurances sociale et en particulier de l'assurance-invalidité. Ils ont dès lors considéré qu'il n'était pas choquant d'aboutir à un résultat différent dans le cadre de la présente procédure qui relève du droit privé et non du droit des assurance sociales. 5.3 Le motif tiré de la différence des règles applicables n'est pas pertinent puisque c'est bien faute d'incapacité de travail que le recours de l'intimé auprès de la CASSO a été rejeté. Cela étant, les premiers juges avaient un autre motif pour s'écarter de cet arrêt. En effet, la CASSO s'était fondée uniquement sur les rapports des experts mandatés par l'appelante, que cette autorité a préféré aux rapports des médecins traitants, et n'avait pas ordonné d'expertise judiciaire. Cela explique le sort divergent des deux causes. Sans avis neutre, la CASSO n'avait à sa disposition que des certificats médicaux de médecins traitants soupçonnés de complaisance et insuffisamment motivés, et des rapports des médecins mandatés par l'appelante pour donner des avis similaires à des expertises. Entre ces deux versions, cette autorité a été convaincue par les rapports des médecins mandatés par l'appelante, plus détaillés et critiques vis-à-vis des certificats médicaux. Quant aux premiers juges, ils disposaient d'expertises judiciaires. Les experts judiciaires ne peuvent pas être

- 26 - soupçonnés de complaisance vis-à-vis de l'une ou de l'autre partie. L'expertise du Dr D. _____ analyse tous ces avis contradictoires et arrive à des conclusions convaincantes. On comprend que la Dresse S. _____ a longtemps traité un trouble dépressif qui, en fait, cachait un autre problème, soit un trouble de la personnalité, qui n'a été détecté que tardivement, après rémission de la dépression. Cela explique le flottement de ses derniers certificats médicaux. Le Dr D. _____ explique aussi pourquoi le rapport du Dr M. _____, jugé convaincant par la CASSO, ne peut pas être suivi. Le grief de l'appelante reste donc sans portée, et c'est en vain qu'elle se prévaut de l'appréciation de la CASSO, jugée non arbitraire par le Tribunal fédéral. Lorsque l'appelante dit qu'elle « conçoit mal » comment la capacité de travail de l'intimé peut être jugée différemment, elle perd de vue que les premiers juges disposaient d'éléments supplémentaires d'appréciation, soit de deux expertises judiciaires, dont la valeur probante est supérieure à celle d'avis médicaux, même circonstanciés, produits par l'une ou l'autre partie. 6. 6.1 6.1.1 L'appelante émet ensuite diverses critiques au sujet des expertises judiciaires. 6.1.2 Une expertise privée n'a pas valeur de moyen de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2).

- 27 - Une expertise privée n'est ni une expertise au sens des art. 183 ss CPC (qui doit être requise par le tribunal) ni une pièce et ne constitue qu'une simple allégation de partie. Cela vaut également dans les litiges en matière d'assurance complémentaire à l'assurance sociale,

où la jurisprudence développée en matière d'assurances sociales (ATF 125 V 351) est inapplicable. En tant qu'allégation de partie, l'expertise privée doit cependant être contestée de manière suffisamment circonstanciée (TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Une contestation globale ne suffit pas, la partie intimée étant tenue de détailler quels éléments de faits elle conteste concrètement. D'autre part, l'expertise privée peut, si elle est corroborée par d'autres indices dûment prouvés, contribuer à la preuve. Le tribunal ne saurait dès lors se fonder sur une expertise privée dûment contestée comme seul moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2 ; TF 4A_85/2017 du 4 septembre 2017 consid. 2.1). 6.1.3 Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa ; TF 9C_986/2008 du 29 mai 2009 consid. 4.2 ; TF 9C_298/2009 du 3 février 2010 consid. 2.2 ; TF 9C_603/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2). Il n'est pas arbitraire de considérer comme plus objective l'opinion émise par des experts judiciaires choisis en toute indépendance par l'autorité judiciaire plutôt que celle du médecin traitant, qui a le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et qui souhaite s'abstenir

- 28 - de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (ATF 124 I 170 consid. 4). En cas de divergence d'opinion entre expert et médecin traitant, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (TF 6B_302/2008 du 11 août 2008 ; CACI 31 août 2016/486). 6.2 L'appelante soutient en premier lieu que les experts n'indiqueraient pas « l'effet » de leurs diagnostics sur la capacité de travail. On ne comprendrait pas si l'incapacité est psychiatrique ou somatique. Les experts auraient suivi les médecins traitants qui auraient donné des avis sur des questions ne relevant pas de leurs compétences : le psychiatre sur la question somatique, et le généraliste sur l'aspect psychique. En réalité, l'appelante feint de ne pas comprendre. Il résulte clairement des expertises que l'intimé n'a aucun problème physique, mais qu'il a, subjectivement, des douleurs qui s'expliquent par un trouble de la personnalité. Il n'y a pas de frontière étanche entre le corps et l'esprit. Par ailleurs, il ressort aussi des deux expertises que si l'on exige de l'intimé qu'il travaille à un taux plus élevé que 50 %, il s'expose à une décompensation, à un « effondrement psychique massif ». Le Dr D. _____ a expliqué que l'activité habituelle était la plus indiquée et que l'intimé avait besoin de maintenir une hygiène de vie avec du repos, évitement du stress, etc. 6.3 En deuxième lieu, l'appelante soutient qu'il conviendrait de s'écarter des expertises au motif qu'elles « ne remplissent pas tous les requisits jurisprudentiels permettant de leur reconnaître pleine valeur probante ». En l'espèce, on ne distingue pas à quels requisits jurisprudentiels l'appelante fait référence. Toutefois, à supposer qu'il

- 29 - s'agisse de ceux mentionnés dans son appel, ils ne sont pas transposables au présent litige puisqu'ils concernent la jurisprudence rendue en matière d'assurance-invalidité qui a d'autres objectifs, tels que la reconversion professionnelle. 6.4 L'appelante est d'avis que les premiers juges ne pouvaient pas ignorer l'avis du Dr M. _____ et que la divergence d'opinion entre ce dernier et le Dr D. _____ aurait dû les amener à considérer que l'intimé n'avait pas fait la preuve de son incapacité, car un doute subsisterait. Dans le cadre de son expertise, le Dr D. _____ a longuement expliqué les raisons pour lesquelles il ne partageait pas l'avis du Dr M. _____. Ses explications sont convaincantes. C'est à raison que les premiers juges ont considéré que le rapport d'expertise judiciaire du Dr D. _____ était parfaitement structuré, très complet et détaillé. En effet, l'expert a mis en évidence plusieurs contradictions et incohérences présentes dans le rapport du Dr M. _____, de même qu'il a mentionné les raisons pour lesquelles le rapport du Dr [...] devait être relativisé. Par conséquent, les explications de cet expert étant claires et cohérentes, les premiers juges n'avaient pas de raisons de s'en écarter, d'autant moins que son rapport avait une valeur probante plus élevée qu'une expertise privée, qui consiste en définitive en une déclaration de partie. Ils n'ont donc pas « ignoré » l'avis du Dr M. _____, pas plus qu'ils n'avaient ignoré les certificats divergents et l'arrêt de la CASSO. C'est donc à juste titre qu'ils ont retenu que l'incapacité était établie au degré exigé de la vraisemblance prépondérante. Si l'on suit l'appelante, la seule existence de l'avis du Dr M. _____ rendrait impossible pour l'intimé d'apporter la preuve requise, ce qui n'est pas admissible. 6.5 Selon l'appelante, ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que le Dr D. _____ avait analysé les pièces en détail. Elle soutient qu'il n'aurait pas pris en compte toutes les pièces médicales et qu'il n'aurait pas discuté de « la composante psychiatrique et somatique » que la Dresse S. _____ attribue à l'incapacité de travail de 50 % qu'elle a attestée, ni de l'incompatibilité de l'existence d'un trouble dépressif grave

- 30 - avec une activité professionnelle. Elle ajoute que l'expert n'aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles son appréciation diverge de celle retenue dans le cadre de la procédure Al et qu'il n'aurait pas expliqué pourquoi il retient que l'activité habituelle de l'intimé était la plus adaptée alors que la Dresse S. _____ avait estimé que le travail de conseiller à la clientèle n'était plus adapté mais que l'intimé pouvait encore s'occuper de la gestion administrative. Le fait que l'expertise du Dr D. _____ ne mentionne pas chaque pièce du dossier ne signifie pas que l'expert n'en a pas tenu compte. Il a déjà été relevé plus haut que le Dr D. _____ était conscient de la difficulté pour la Dresse S. _____ d'évaluer la capacité de travail de l'intimé (cf. consid. 4.3 supra). Les expertises permettent de comprendre que les aspects somatiques et psychiatriques sont interdépendants et que la cause de l'incapacité n'est pas un trouble dépressif mais un trouble de la personnalité, sans qu'il soit besoin que l'expert justifie expressément chaque certificat de la Dresse S. _____. L'appelante est de mauvaise foi lorsqu'elle soutient que le Dr D. _____ n'expliquerait pas les motifs pour lesquels son appréciation diverge de celle de la CASSO, son rapport étant détaillé sur ce point. S'agissant de « l'activité adaptée », il s'agit d'une problématique qui concerne en réalité l'assurance-invalidité. Pour qu'une incapacité de travail soit retenue, il suffit que l'intimé ne soit pas capable de faire tout ce qu'il faisait auparavant. On comprend que la Dresse S. _____ voulait éviter des déplacements à l'intimé qui se plaignait de douleurs dorsales. Toutefois, on sait désormais que les douleurs sont psychogènes et que les déplacements ne sont pas un problème en soi, l'intimé ayant simplement besoin de se ménager. 6.6 L'appelante, toujours en faisant référence à l'expertise du Dr D. _____, détaille divers éléments (incohérences intrinsèques ou avis

divergents de l'intimé, de l'expert rhumatologue ou de la Dresse S. _____) qui, selon elle, devraient faire douter des conclusions de l'expert, qui n'indiquerait au demeurant pas quelle activité pourrait être exigée de l'intimé. Elle fait valoir que les troubles de la personnalité et le syndrome douloureux somatoforme existent depuis longtemps et n'ont

- 31 - pas empêché l'intimé de travailler durant des années. Elle reproche à l'expert de ne pas avoir indiqué dans quel délai une reprise du travail pouvait être attendue. Le grief est infondé. En effet, l'expert a indiqué, comme relevé plus haut, les motifs pour lesquels l'intimé ne pouvait pas travailler à plus de 50 % car il devait éviter le stress, se reposer et maintenir une certaine hygiène de vie. L'expert n'avait pas à entrer dans le détail du type d'activité, car il ne s'agissait pas de savoir si l'intimé pouvait occuper une autre activité, mais s'il pouvait accomplir son travail habituel. Il ne s'agissait pas de faire une expertise pour l'avenir en vue de statuer sur une demande de rente AI. S'agissant de l'emploi de l'intimé, il n'y a pas de contradiction avec d'autres avis. L'activité consiste en un travail de bureau et en des déplacements en vue de la visite de clients. Comme dit plus haut, ce sont les déplacements qui pourraient être problématiques, non parce que l'intimé a un problème de santé physique, mais parce qu'il a besoin de se ménager plus que la norme pour éviter un effondrement psychique dans la mesure où, comme cela a été révélé par l'expert, il ne peut pas admettre qu'il n'a pas de problèmes dorsaux mais un problème psychique. Dans la « discussion », l'expertise explique longuement le parcours de l'intimé et son effondrement mental progressif ainsi que la difficulté à poser le bon diagnostic. Enfin, il n'a pas été demandé à l'expert dans quel délai l'intimé pourrait reprendre le travail et ce dernier n'avait donc pas à donner son avis sur cette question. 6.7 Enfin, l'appelante émet des griefs contre l'expertise du Dr N. _____, rhumatologue. Cet expert n'aurait pas répondu aux allégués, ne disposait pas de l'entier du dossier et retiendrait une incapacité de 50 % sur la base d'un fondement « non objectif et étranger à ses disciplines médicales que sont la médecine physique et la rhumatologie ». En l'espèce, le rapport d'expertise ne relie effectivement pas les conclusions de l'expert N. _____ à des allégués précis. Toutefois, ceci est une question purement formelle et les conclusions du rapport sont claires. L'intimé ne présente pas de problème physique qui expliquerait

- 32 - ses douleurs. Celles-ci sont néanmoins réelles, et elles affectent la capacité de travail. On ne peut pas, comme le soutient l'appelante, séparer irrémédiablement le corps et l'esprit. Par ailleurs, les deux experts consultés ont des avis convergents, de sorte que leurs conclusions ont d'autant plus de force probante. 6.8 L'appelante fait au surplus valoir qu'on ne saurait lui reprocher de faire preuve de mauvaise foi en mettant en lumière les incohérences de l'expertise du Dr D. _____ par le fait qu'elle ait renoncé à requérir un complément d'expertise au sens de l'art. 184 al. 3 CPC. Les premiers juges ont considéré que le rapport d'expertise établi par le Dr D. _____ était parfaitement structuré, très complet et détaillé et que ses explications étaient claires et compréhensibles ; les diagnostics qu'il a fournis ainsi que ses conclusions étaient cohérents et convaincants, et il avait en outre mis en évidence plusieurs incohérences présentes dans le rapport du Dr M. _____, médecin mandaté par l'appelante. Les magistrats ont précisé que si l'appelante estimait que le rapport de l'expert était incomplet, il lui incombait de solliciter un complément sur les points litigieux, voire une contre-expertise. C'est à raison que les premiers juges ont tenu pour complet le rapport de l'expert D. _____, qui comme démontré plus haut ne prête pas le flanc à la critique. L'appelante, qui prétend que le rapport du Dr D. _____ serait lacunaire (cf. consid. 6 supra), aurait dû requérir un complément

d'expertise, le droit des parties de s'exprimer sur le rapport d'expertise découlant du droit d'être entendu, et il n'appartenait pas à l'autorité de première instance d'interpeller les experts dans la mesure où elle estimait les expertises complètes et convaincantes et où aucun motif ne justifiait de s'en écarter. 7. En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.2 supra) , et le jugement entrepris confirmé.

- 33 - Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 2'413 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.